



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2024-234
DU 11 MARS 2024

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUES SOUCHU-SERVINIÈRE, DES FOSSÉS, DU CARDINAL SUHARD, , DU GÉNÉRAL DE GAULLE ET DE BRETAGNE, CARREFOUR AUX TOILES (TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoît Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Considérant que les travaux d'aménagement de la voirie rue Souchu-Servinière, nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement rues Souchu-Servinière, des Fossés, du Cardinal Suhard, , du Général de Gaulle et de Bretagne, Carrefour aux Toiles,

ARRÊTONS

Rues Souchu-Servinière – des Fossés et du Cardinal Suhard

Article 1^{er}

Du LUNDI 15 AVRIL 2024 au MARDI 07 MAI 2024, la circulation des véhicules est interdite rue Souchu-Servinière dans la section comprise entre le n° 6 et la rue des Déportés.

Article 2

Une déviation est mise en place par le Carrefour aux Toiles, la rue de Rennes, la rue du Général de Gaulle.

Article 3

La circulation des véhicules rue Souchu-Servinière s'effectue à contre-sens dans la section comprise entre la sortie du parking situé au n° 9 et la rue Renaise, afin de garantir l'accès et le débouché au parc de stationnement dit "des Remparts".

Article 4

La circulation des véhicules s'effectue rue Souchu-Servinière en demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par panneaux B15 – C18, dans la section comprise entre l'entrée du parking des Remparts située face au n° 28 et le Carrefour aux Toiles.

Le sens de priorité est donné aux véhicules venant du Carrefour aux Toiles.

Article 5

La circulation des véhicules est déviée rue des Fossés sur la voie de tourne-à-gauche dans la section comprise entre la rue du Cardinal Suhard et le Carrefour aux Toiles.

Article 6

Un panneau " rue barrée à 200 mètres " est positionné rue du Cardinal Suhard à l'intersection avec la rue des Fossés.

Article 7

Un panneau " rue barrée à 100 mètres sauf accès parking " est positionné rue Souchu-Servinière à l'intersection avec la rue Renaise.

Carrefour aux Toiles

Article 8

Du LUNDI 15 AVRIL 2024 au MARDI 07 MAI 2024, la circulation des véhicules est autorisée à contre sens rue Souchu-Servinière depuis l'entrée du parking des Remparts situé au n°28 vers le Carrefour aux Toiles et la rue de Rennes.

La priorité est donnée aux véhicules venant de la rue des Fossés et la rue Renaise et allant vers la rue de Rennes.

Article 9

Le panneau d'interdiction de type B2a situé Carrefour aux Toiles, à l'angle de la rue du Dauphin, est masqué aux usagers.

Article 10

Le stationnement est interdit Carrefour aux Toiles, sur deux emplacements en zone bleue, au droit du n° 6.

Rue du Général de Gaulle – rue de Bretagne

Article 11

Du LUNDI 15 AVRIL 2024 au MARDI 07 MAI 2024, la circulation des véhicules est autorisée à tous les véhicules rue du Général de Gaulle dans la section comprise entre la rue Bernard Le Pecq et la place du Onze Novembre.

Article 12

Une pré-signalisation est installée rue de Bretagne au droit du carrefour avec la rue de Nantes pour indiquer l'itinéraire de déviation.

Article 13

Les panneaux de Type B1 sont masqués aux usagers rue du Général de Gaulle dans la section comprise entre la rue Bernard Le Pecq et la place du Onze Novembre.

Mesures Communes

Article 14

La circulation des piétons est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux aux droits des interventions.

Article 15

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 16

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 17

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Dispositions Générales

Article 18

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 19

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 20

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 21

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et de
L'Éclairage Public,



Benoît MOULINAIS

Affiché le : 13 MARS 2024

Exécutoire le : 13 MARS